



Pour plus d'informations : consultez le site Web de l'Institut de cardiologie de Montréal, section Patient et visiteur/Vos droits.



Production :
Direction des services
multidisciplinaires

Mise en page :
Direction adjointe des
communications et des
relations médias

84792251 Révision mars 2025



Le consentement aux soins



Lors de votre visite à l'Institut de cardiologie de Montréal, nous vous demanderons votre consentement à recevoir des soins.

En signant le formulaire Consentement aux soins généraux, vous autorisez les médecins et les autres intervenants à vous prodiguer des soins pour la durée de votre séjour.

Les soins généraux incluent l'ensemble des consultations, examens, prélèvements, traitements ou interventions requis par votre état de santé. Un consentement spécifique vous sera à nouveau demandé pour tout examen ou intervention comportant un risque particulier.

Un consentement doit être donné par une personne apte ou une personne autorisée à le faire à sa place.



INSTITUT DE
CARDIOLOGIE
DE MONTRÉAL



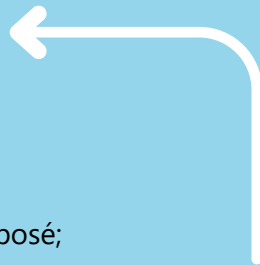
Critères de validité du consentement



Pour être valide, un consentement doit être :

- **Libre** : la personne est en mesure de faire un choix sans contrainte et sans pression.
- **Éclairé** : la personne comprend ce à quoi elle consent et les implications de sa décision. Elle doit avoir été bien informée et avoir obtenu les réponses à ses questions.
- **Manifeste** : la volonté de la personne est évidente et claire.

Aptitude à consentir



Une personne apte à consentir comprend :

- la raison pour laquelle on lui propose un soin;
- la nature et le but de l'examen ou du soin proposé;
- les risques et les avantages;
- les conséquences possibles si elle ne reçoit pas le soin.

Le jugement de la personne ne doit pas être altéré par son état de santé au moment où le consentement lui est demandé. Elle doit être capable de bien exprimer son choix.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, la décision revient à une personne autorisée qui peut le faire à sa place (consentement substitué).



Qui peut prendre la décision à votre place?

Lorsque le patient n'a pas de représentant légal, les personnes suivantes seront autorisées à prendre une décision à sa place :

- le conjoint(e) : marié(e), conjoint(e) légal(e) ou conjoint(e) de fait;
- un proche parent : parent, frère, sœur, enfant;
- un proche qui démontre un intérêt particulier et bienveillant pour le patient;
- le Curateur public : si aucune autre personne autorisée n'est disponible.

La décision doit être prise dans l'intérêt du patient et respecter les volontés qu'il aurait exprimées s'il avait été capable de le faire.

En situation d'urgence, le personnel soignant peut prodiguer des soins s'il est impossible d'obtenir le consentement du patient ou de la personne qui peut consentir pour lui. Le consentement est un processus ouvert qui amène la participation active du patient et des intervenants. Votre prise de décision et votre consentement s'inscrivent dans un dialogue entre vous, votre médecin et les membres de l'équipe soignante.

